

[Text]

Professor Beatty: No.

Senator Doyle: You have come very close to doing that this afternoon.

Professor Beatty: No, I am not even close to that. If my remarks have left you with that impression, I apologize. I did not say anything about people coming to our doorstep. What I did was look at this law and ask if it meets the tests that the Supreme Court has said constitute rights to life, liberty and security of the person and not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

Anyone coming to our doorstep has to be able to claim that this law, in some way, threatens their liberty to person. In the example you gave to me, where is the threat? If I land on the doorstep of the United States and say, "Let me in," where is the threat to my security? I have to go the next step.

I was talking about people who claimed to be refugees under the Convention and who said that if they were sent back to a particular country from whence they came the security of their person would be threatened. The next thing that has to happen is that we have to send that person back not in accordance with principles of fundamental justice.

If this bill were amended so that you removed the screens, and you provided an oral hearing on the merits to everybody making the claim and gave an opportunity for a review on the merits—not necessarily an oral hearing—and that process determined that the person you referred to should be sent back, there would be no violation of the Constitution because the limitation on that person's right or freedom would have been accomplished in accordance with the principles of fundamental justice. There would be no violation of the Charter. There would be no limitation of the Charter. The lawmaker would never have to open his mouth. Your case would not have gotten past the first stage of the conversation as I described it.

Senator Doyle: I do not question what you have just said, but I question what you said in your description of how formidable or how splendid the guarantees are under the Charter. I question your definition of those guarantees, of what constitutes a person's rights and freedoms, and that they must not be interfered with.

Professor Beatty: It is the court's definition.

Senator Doyle: That applies to everyone who touches toe on Canadian soil.

Professor Beatty: Correct.

Senator Doyle: You reminded us just a moment ago that it applied not just to people who came to us as refugees but to anyone who comes here.

Professor Beatty: That is true.

Senator Doyle: We are dealing with all immigrants.

[Traduction]

Le professeur Beatty: Non.

Le sénateur Doyle: Vous n'en étiez pas loin, cet après-midi.

Le professeur Beatty: Non, j'en suis encore très loin. Si c'est l'impression que je vous ai donnée, je m'en excuse. Je n'ai pas parlé du tout des gens qui arrivent à nos portes. Ce que j'ai dit, c'est qu'il faut examiner cette Loi pour voir si elle respecte les critères énoncés par la Cour suprême en matière de droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et de droit à ne pas en être privé sauf conformément aux principes de justice fondamentale.

Quiconque arrive à nos portes et veut contester cette Loi sera obligé de prouver qu'elle menace, d'une manière ou d'une autre, la liberté de sa personne. Dans l'exemple que vous m'avez donné, où se trouve la menace? Si je me présente à la frontière américaine et que je demande à entrer dans le pays, qu'est-ce qui menace ma sécurité? Il faut aller un peu plus loin.

Dans mon exemple, je parlais des gens qui prétendent être des réfugiés au sens de la convention et qui affirment que la sécurité de leur personne serait menacée s'ils étaient renvoyés dans le pays d'où ils viennent. Le deuxième critère pouvant invalider le projet de loi est que ces personnes soient refoulées sans qu'on ait respecté les principes de justice fondamentale.

Si le projet de loi était modifié pour en éliminer les critères préalables et pour permettre à tous les candidats de participer à une audience orale sur la légitimité de leur demande et de demander l'accès à un processus de révision, pas nécessairement à une audience orale, et que ce processus aboutisse à la décision que la personne doit être expulsée, il n'y aurait eu aucune violation de la Constitution car les droits de la personne auraient été limités conformément aux principes de la justice fondamentale. Il n'y aurait donc pas eu violation de la Charte. Pour reprendre l'idée de la conversation que j'évoquais plus tôt, dans un tel cas le législateur n'aurait même pas à ouvrir la bouche puisque le plaignant n'aurait pas pu établir sa thèse durant la première phase de la conversation. ☉s28925 203:35

Le sénateur Doyle: Je ne conteste pas ce que vous venez de dire mais je conteste votre description des garanties prévues par la Charte. Je conteste votre définition de ces garanties, de ce que sont les droits et libertés de la personne qui ne peuvent faire l'objet d'aucune violation.

Le professeur Beatty: Ce sont les tribunaux qui les ont définis.

Le sénateur Doyle: Et ces droits s'appliquent à quiconque pose le pied en terre canadienne?

Le professeur Beatty: Exact.

Le sénateur Doyle: Vous nous avez dit il y a un instant qu'ils s'appliquent non seulement aux personnes qui viennent chez nous à titre de réfugiés mais à toute personne venant au Canada.

Le professeur Beatty: C'est juste.

Le sénateur Doyle: Donc, à tous les immigrants?